

## Consultation des intervenants

### Politique 09.07, Acceptation de plans de mines (NOUVELLE POLITIQUE)

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) des Territoires du Nord-Ouest (TNO) et du Nunavut propose une nouvelle politique : la politique 09.07, Acceptation de plans de mines.

La politique 09.07 est proposée en tant que nouvelle politique afin de fournir une orientation au chapitre de la gouvernance en vue de l'acceptation de plans de mines par l'inspecteur en chef des mines, ainsi que l'exige le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines des TNO ou du Nunavut. Elle apporte des précisions à l'intention des propriétaires et des directeurs de mines, ainsi que des inspecteurs en chef des mines actuels et futurs. Son objectif est de s'assurer que l'acceptation des plans de mines se fonde sur les connaissances d'experts et d'ingénieurs professionnels, et non seulement sur les connaissances spécialisées de l'inspecteur en chef, comme l'indique la réglementation.

Bien que cette politique soit relativement brève, simple et directe dans son objectif, il y a un manque de documentation au chapitre de la gouvernance quant à la façon dont les plans de mines sont acceptés. Ce manque de documentation a créé une certaine confusion et des incohérences dans l'application des dispositions réglementaires au fil du temps. La politique 09.07 vise donc à éliminer la confusion en ce qui a trait au mode d'acceptation des plans de mines.

Veillez consulter la politique ci-jointe dans son état actuel et apporter des commentaires qui, selon vous, bénéficieront à son élaboration.

### Sollicitation de commentaires

La politique 09.07, Acceptation de plans de mines, est proposée comme une nouvelle politique du Conseil de gouvernance. La CSTIT vous prie de lui faire part de vos commentaires sur la clarté générale de la politique proposée, notamment si vous percevez des lacunes du point de vue des intervenants.

La CSTIT des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut aimerait également recevoir vos commentaires en ce qui a trait à l'efficacité de la politique dans son ensemble. N'hésitez pas à lui en faire part en écrivant à [policy@wscc.nt.ca](mailto:policy@wscc.nt.ca) d'ici le **dimanche 30 juillet 2023**. Si vous soumettez des commentaires, veuillez indiquer clairement qu'ils se rapportent à la version provisoire de la politique 09.07.

Nous vous remercions à l'avance de vos commentaires éventuels. Votre participation contribue à l'amélioration des services que nous offrons.

#### Document joint :

Politique 09.07, Acceptation de plans de mines



Workers' Safety  
& Compensation Commission

ᐃᖃᑲᓇᐃᑦᓃᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᐁᑲᑲᑲᑲ  
ᐃᑲᐁ ᓇᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᓃᑲᑲᑲᑲᑲᑲ

## ACCEPTATION DES PLANS DE MINES

### ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Il incombe à la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT), par l'intermédiaire de l'inspecteur en chef des mines, de veiller à la conformité aux dispositions législatives et réglementaires sur la santé et de la sécurité au travail (SST) dans les mines des Territoires du Nord-Ouest (TNO) et du Nunavut.

En vertu du Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines des TNO ou du Nunavut, l'inspecteur en chef des mines est investi du pouvoir de déterminer l'acceptabilité de plans de mines et d'exiger la présentation de tels plans chaque année.

Cette politique fournit des directives quant à la manière dont l'inspecteur en chef des mines utilise le pouvoir qui lui est conféré en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines pour garantir l'efficacité et la sécurité des chantiers miniers aux TNO et au Nunavut.

### DÉFINITIONS

Acceptabilité :

Dans le domaine de l'exploitation minière, conformité à la norme établie pour répondre aux attentes de l'autorité devant déterminer le caractère acceptable ou non d'un plan – affirmer le caractère acceptable d'un plan ne signifie pas l'approuver en vertu des dispositions législatives sur la SST

Directeur (d'une mine) :

Une personne nommée directeur (ou directrice) d'une mine en vertu du paragraphe 8(1) des *Lois sur la santé et la sécurité dans les mines*

Dispositions législatives et réglementaires sur la santé et la sécurité au travail :

Les lois et règlements mis en application par la CSTIT qui concernent la santé et la sécurité au travail, y compris les *Lois sur la santé et la sécurité dans les mines*, les *Lois sur la sécurité* et les *Lois sur l'utilisation des explosifs*, ainsi que les règlements connexes

Inspecteur en chef des mines :

La personne nommée par la CSTIT au poste d'inspecteur en chef des mines en vertu des *Lois sur la santé et la sécurité dans les mines*



Workers' Safety  
& Compensation Commission

ᐃᑭᑭᑦᑲᑦᑲᑦ ᐃᑭᑭᑦᑲᑦ ᐃᑭᑭᑦᑲᑦ  
ᐃᑭᑭᑦᑲᑦ ᐃᑭᑭᑦᑲᑦ ᐃᑭᑭᑦᑲᑦ

## ACCEPTATION DES PLANS DE MINES

Propriétaire :

Une personne qui répond aux critères de la définition énoncée dans les *Lois sur la santé et la sécurité dans les mines*

## POLITIQUE

### Généralités

Afin de garantir la conformité aux dispositions législatives sur la santé et la sécurité au travail (SST) dans les mines et de réduire les blessures et les maladies professionnelles, l'inspecteur en chef des mines s'est vu confier un pouvoir important pour déterminer l'acceptabilité d'un grand nombre d'aspects techniques de tels chantiers.

La présente politique fournit des directives sur la manière dont l'inspecteur en chef des mines détermine ce qui constitue un plan de mine acceptable en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines des TNO ou du Nunavut.

### Plan de mine acceptable

En vertu du Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, le directeur d'une mine doit tracer et conserver des plans complets et précis qui sont jugés acceptables par l'inspecteur en chef des mines. Les dispositions réglementaires énoncent ce qui doit être inclus dans les plans et comment ceux-ci doivent être conservés dans un site minier.

### Détermination de l'acceptabilité

L'inspecteur en chef des mines est responsable de l'acceptation des plans de mines en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines. Pour satisfaire à cette disposition réglementaire, l'inspecteur en chef des mines accepte les plans de mines dont les éléments techniques ont été examinés et approuvés par des experts, des ingénieurs professionnels et des personnes qualifiées, au sens du Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines.

Les opérations minières sont très complexes, et les plans requis pour assurer une exploitation en toute sécurité sont tout aussi complexes et variés. L'inspecteur en chef des mines travaillera avec les propriétaires et les directeurs des mines pour s'assurer que les plans de mines comprennent des précisions et des approbations d'experts, d'ingénieurs professionnels et de personnes qualifiées.

### Présentation annuelle des plans

Les mises à jour des plans de mines doivent être soumises à l'inspecteur en chef des mines chaque année avant le 31 mars. Les plans doivent être signés par le propriétaire ou

**ACCEPTATION DES PLANS DE MINES**

le directeur de la mine en question pour confirmer leur exactitude à la date de leur présentation.

**Arrêt des travaux dans une mine**

Lorsque les travaux dans une mine doivent être interrompus pendant plus de 12 mois, le propriétaire doit, dans les 90 jours suivant l'arrêt, envoyer des plans actualisés à l'inspecteur en chef des mines.

*Défaut de présenter des plans de mines*

L'inspecteur en chef des mines peut soumettre une mine à un examen et exiger la préparation d'un plan si le directeur de la mine en question ne fournit aucun plan à jour au moment de l'arrêt des travaux. Les frais d'examen et de préparation d'un plan peuvent être recouverts auprès du propriétaire.

**Responsabilités des propriétaires et des directeurs de mines**

Il incombe aux propriétaires et aux directeurs de mines de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs sur un site minier. Bien que l'inspecteur en chef des mines doive accepter les plans de mines exigés par les *Lois sur la santé et la sécurité dans les mines* et les dispositions réglementaires connexes, il incombe au propriétaire ou au directeur de la mine en question de veiller à ce que les plans de mines et les mesures de santé et de sécurité correspondantes soient mis en œuvre pour assurer l'acceptabilité, et de garantir la sécurité des travailleurs.

L'acceptation par l'inspecteur en chef des mines de plans de mines n'exonère en rien le propriétaire ou le directeur de la mine de sa responsabilité d'assurer la sécurité des travailleurs sur un site minier. En outre, rien dans son acceptation de plans de mines ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires sur la santé et la sécurité dans les mines n'enlève à l'inspecteur en chef des mines sa capacité à assurer l'application des dispositions sur la SST, que ce soit au moyen d'ordonnances, d'un recours devant la Cour suprême ou de l'examen des appels interjetés par un autre inspecteur.

